



Bruxelles, le 27.11.2012  
C(2012) 8640 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 27.11.2012**

**approuvant le programme d'action annuel 2012 (deuxième partie) en faveur de la Tunisie à financer au titre du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2012

### approuvant le programme d'action annuel 2012 (deuxième partie) en faveur de la Tunisie à financer au titre du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup>, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 12.

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie<sup>2</sup> et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-2013<sup>3</sup>, qui dispose en ses points II.1 et IV.1 comme prioritaires la poursuite des réformes économiques visant à approfondir l'intégration à l'économie mondiale et au marché communautaire, le développement de conditions propices au développement d'entreprises compétitives (petites et moyennes entreprises), à la croissance et à la résorption du chômage.
- (2) Le programme d'action annuel vise à appuyer la mise en œuvre du second programme de relance économique et sociale du gouvernement tunisien dans les domaines de la croissance, du développement régional et social et de la gouvernance.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>4</sup>, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général<sup>5</sup> (ci-après 'les Modalités d'Exécution').
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

<sup>2</sup> C(2007)672 du 27.02.2007.

<sup>3</sup> C(2010)1144 du 02.03.2010.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité IEVP mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

### *Article 1*

Le programme d'action annuel 2012 (deuxième partie) en faveur de la Tunisie, constitué par l'action «Programme d'appui à la relance 2» et dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2012 (deuxième partie) en faveur de la Tunisie est fixée à 68 million EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2012.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel 2012 (deuxième partie) en faveur de la Tunisie. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20%.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 27.11.2012

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Fiche d'action Programme d'appui à la relance 2 (PAR 2)**